

VD_OMNI PS.2005.0102 vom 17. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0102

FR: VD_OMNI PS.2005.0102 du 17 octobre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0102 del 17 ottobre 2005

Regeste

X c/Centre social régional de l'Ouest-Lausannois, Service de prévoyance et d'aide sociales | Refus d'accorder rétroactivement des prestations d'aide sociale confirmé; il incombe en effet au recourant de supporter les conséquences dues au dépôt tardif de documents nécessaires pour statuer sur son droit à l'aide sociale et à des entretiens manqués.

Erwägungen

E. 1

a) Telle que conçue par le législateur vaudois, l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (art. 3 al. 1^{er} de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales [ci-après : LPAS]). Celles-ci sont subsidiaires à l'aide que la famille doit apporter à ses membres (art. 1^{er} LPAS) ainsi qu'aux autres prestations sociales (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales, mais peuvent être, le cas échéant, versées en complément (art. 3 al. 2 LPAS). L'aide est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables et doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement (art. 17 LPAS). D'une part, elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part, elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, in BGC, printemps 1977, p. 758 ss). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales; l'aide doit s'adapter aux changements de circonstances et être allouée dans les cas et dans les limites prévus par le Département de la prévoyance sociale et des assurances (devenu Département de la santé et de l'action sociale), selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS et 10 du règlement d'application du 18 novembre 1977 de la LPAS [ci-après : RPAS]). Ces dispositions sont édictées sous forme de directives dans le "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (ci-après: le recueil d'application). b) Selon l'art. 23 LPAS, la personne est tenue, sous peine de refus des prestations, de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière, ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie. L'autorité doit ainsi entreprendre toutes les recherches et requérir toutes les informations utiles, ainsi que la production de documents permettant d'attester que toutes les conditions permettant l'octroi de l'aide sociale sont remplies. En contrepartie, il appartient à la personne aidée de collaborer pleinement aux demandes d'information requises par l'autorité. En effet, il n'appartient pas à l'autorité saisie d'une

demande d'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement des faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.6.3.0; Tribunal administratif arrêt PS 2001/0117 du 25 juin 2001 confirmé par arrêt TFA du 19 février 2002 dans la cause C 21/01 ; arrêts PS 2003/0033 du 15 mai 2003, PS 2003/0149 du 6 mai 2004). En application des art. 23 LPAS et 21 RPAS, l'autorité n'a en principe pas la possibilité d'accorder l'aide sociale tant qu'elle n'a pas acquis la conviction que toutes les conditions requises pour permettre l'octroi d'une telle aide sont remplies (voir arrêt TA PS 2002/0022 du 26 mai 2003). Compte tenu des vérifications nécessaires à effectuer avant l'octroi de l'aide sociale, celle-ci ne doit être accordée que pour le mois au cours duquel l'autorité d'application a reçu toutes les pièces, informations et documents attestant que les conditions permettant l'octroi de l'aide sont remplies (arrêt TA PS 2002/0022 précité). Seules des circonstances exceptionnelles, et notamment une situation de détresse ou d'extrême urgence, peuvent justifier d'accorder l'aide sociale à titre provisionnel au moment des premières démarches effectuées par le requérant. En d'autres termes, dans la mesure où le requérant n'apporte pas la preuve que les conditions à l'octroi de prestations sont réunies, ou tarde à donner suite à une demande de l'autorité dans l'établissement des faits, c'est à lui d'en supporter les conséquences (cf. arrêts TA PS 2003/0033 du 15 mai 2003, PS 2003/0149 du 6 mai 2004). c) En l'espèce, l'autorité intimée a alloué des prestations d'aide sociale au recourant à partir du 1^{er} février 2005. Ce dernier estime qu'il aurait dû les percevoir dès le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, l'autorité intimée ne disposait pas au mois de janvier 2005 de l'ensemble des informations nécessaires pour statuer sur le droit à l'aide sociale. En effet, le recourant ne s'est pas présenté au premier entretien fixé le 13 janvier 2005 et lors du deuxième entretien du 20 janvier 2005, il a fourni un document insuffisant concernant le détail de l'utilisation de son deuxième pilier. Il a produit les documents demandés le 9 mars 2005, après son départ pour l'étranger le 31 janvier 2005. Le recourant a tardé dans la transmission des informations requises par l'autorité intimée et il a également manqué deux entretiens, de sorte qu'il ne peut obtenir le versement rétroactif de l'aide sociale. D'ailleurs, il n'allègue pas s'être trouvé dans une situation de détresse ou d'extrême urgence dès le 1^{er} janvier 2005. S'agissant du versement du forfait sans le loyer pour le mois de février 2005, le tribunal constate que l'autorité intimée ne disposait toujours pas au mois de février des renseignements utiles, de sorte qu'elle aurait également pu s'abstenir de verser le montant du forfait.

E. 2

Il résulte du précédent considérant que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 15 al. 2 RPAS).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.